

Les parties contractantes s'échangeront, à la demande, les informations sur les législations sanitaires respectives.

Article 6

Les activités figurant dans le présent mémorandum se concrétiseront en fonction des disponibilités budgétaires des ministères de la santé, ainsi que des instituts et structures sanitaires concernés.

En ce qui concerne les experts qui voyageront comme prévu à l'article 2, et les membres du groupe de monitoring et de coordination énoncés à l'article 7 du présent mémorandum, la partie qui a pris l'initiative prendra en charge les frais de voyage aller et retour entre les deux capitales.

La partie qui reçoit prendra en charge le transport à l'intérieur du pays durant la visite, les frais d'hébergement et une indemnité journalière dont le montant sera arrêté par accord des parties.

Article 7

Les parties contractantes institueront un groupe de monitoring et de coordination qui supervisera la réalisation des actions arrêtées dans le cadre de la coopération.

Chaque partie contractante sera représentée au sein du groupe par quatre (4) hauts fonctionnaires. Ce groupe se réunira chaque année alternativement à Alger et à Rome.

Article 8

Le présent mémorandum entrera en vigueur, à la date de réception de la seconde des deux notifications, par lesquelles les deux parties se seront informées officiellement de l'accomplissement des procédures internes à chacune des parties prévues à cet effet.

Article 9

Le présent mémorandum aura une validité de cinq (5) ans. Il sera renouvelable tacitement pour une période égale, à condition qu'aucune des deux parties ne le dénonce par écrit et par voie diplomatique, six (6) mois avant sa date d'expiration. Si au moment de la dénonciation, une action de coopération prévue dans le cadre de ce mémorandum est en cours, celle-ci le demeurera jusqu'à sa finalisation.

En foi de quoi les représentants des deux parties contractantes, dûment habilités par leur Gouvernement respectif, ont approuvé et signé le présent mémorandum d'entente.

Fait à Alger, le 8 mars 1999, en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République
italienne

Professeur Yahia GUIDOUM

Madame Rosy BINDI

*Ministre de la santé
et de la population*

Ministre de la santé

DECRETS

Décret présidentiel n° 03-67 du 9 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 10 février 2003 portant dénomination de l'aéroport de Laghouat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, modifié et complété, portant affectation des aérodromes de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Décète :

Article 1er. — L'aéroport de Laghouat portera désormais le nom d'aéroport Laghouat - Moulay Ahmed MEDEGHRI.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 10 février 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA